

BGer 6B 1039/2013 vom 10. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1039_2013

FR: TF 6B 1039/2013 du 10 mars 2014

IT: TF 6B 1039/2013 del 10 marzo 2014

Regeste

Demande de révision | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le mémoire contient sur une dizaine de pages un exposé personnel des faits. Ce faisant, le recourant ne formule aucune critique recevable. La pièce nouvelle (article de presse) produite par le recourant, qui plus est après l'échéance du délai de recours, est irrecevable (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 410 CPP et de l' art. 6 par. 2 CEDH .

E. 2.1

La demande de révision et la décision attaquée sont postérieures à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du code de procédure pénale suisse. Il s'ensuit que les règles de compétence et de procédure des art. 410 ss CPP s'appliquent. Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue, soit, en l'espèce, le 15 avril 2003. Cette réserve est toutefois sans portée en l'espèce s'agissant d'une révision en faveur, le motif de révision prévu à l' art. 410 al. 1 let. a CPP correspondant à celui de l'art. 397 aCP, respectivement de l' art. 385 CP , qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé (cf. arrêt 6B_393/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.1.1). Pour le surplus, le recourant n'invoque aucune disposition cantonale qui aurait été applicable en 2003 et qui lui serait plus favorable que le droit fédéral.

E. 2.2

Dès lors que le jugement de 2003 a acquitté le recourant, il ne peut se prévaloir du motif de révision figurant à l' art. 410 al. 1 let. a CPP . Quant aux frais mis à sa charge par ledit jugement, la voie de la révision, que ce soit sous l'angle de l' art. 410 CPP ou de l' art. 385 CP , respectivement de l'art. 397 aCP, n'est précisément pas ouverte pour cette question (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1057, p. 1303 ad art. 417 du projet; NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2^e éd. 2013, n° 8 ad art. 410 CPP ; MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n° 30 ad art. 410 CPP ; TRECHSEL/LIEBER, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2^e éd. 2013, n° 4 ad art. 385 CP p. 1585). Par conséquent, contrairement à ce que suppose le recourant, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'entrer en matière. C'est aussi en vain que le recourant se prévaut de l' art. 6 CEDH . La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par

les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH (cf. ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Il ne ressort pas de l'arrêt du Tribunal fédéral 6P.68/2003 du 7 août 2003 que le recourant aurait à l'époque contesté la réalisation des conditions permettant, sur la base de faits retenus, de mettre une partie des frais à sa charge nonobstant son acquittement. Il est forclos à revenir sur cet aspect. Il ne formule pas non plus de grief recevable selon l'art. 106 al. 2 LTF pour soutenir que les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH imposeraient d'ouvrir une voie de révision sur la question des frais.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.